



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-38
Opération Façades : Dossier CASTALDI/SCAFI

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 ;
VU, la demande présentée par **Mesdames CASTALDI et SCAFI** de l'immeuble sis **21 plaine de Grézieux** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 23 janvier 2024** ;

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :
- dossier présenté par : **Mesdames CASTALDI et SCAFI**
- immeuble concerné sis – **21 plaine de Grézieux** 42420 Lorette (immeuble < 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades visibles	239	12 299, 35	3 074, 75	3 074, 75
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
* Pour les façades visibles				
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
TOTAL Montant SUBVENTION (plafond 4 000 €)				3 074, 75 €

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.



VILLE
DE

LORETTE

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 29 janvier 2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Notifié à l'intéressée le

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2024

Affiché le

09 AVR. 2024

N° AR 042-214201238-20240129-d-2024-38-AU

42.3.224



Référence : 2024-066

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour le carnaval le vendredi 16 février 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer une animation artistique sur le char de M. Carnaval réalisée par Mme Sandra GUIRAO 30 bis, rue des Dames 42 220 GRAIX ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à Mme Sandra GUIRAO sise 30 bis, rue des Dames 42 220 GRAIX une animation artistique sur le char de M. Carnaval prévue le vendredi 16 février 2024 de 15h30 à 19 h, pour un montant de **800,00 € TTC** (TVA non applicable selon l'article 293b du Code Général des Impôts) hors droits d'auteurs et frais SACEM ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction 23, service FESTIVITES, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 15/02/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 21/02/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-068

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement paysager de la montée Girard ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société TISSOT PAYSAGES 19 bis, rue Jean Berthon 42 290 SORBIERS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **TISSOT PAYSAGES** 19 bis, rue Jean Berthon 42 290 SORBIERS, les travaux d'aménagement paysager (plantation d'arbustes avec du paillage) de la montée Girard pour un montant de 2 097,60 € TTC (1 748,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **21721** Plantations arbres et arbustes, Fonction 511 Espace verts urbains ;

Article 3^{ème} : De rendre compte, à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, de la présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé Réception au titulaire du marché ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20/02/2024
Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-069

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des artistes et techniciens du carnaval se déroulant le 16 Février 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la brasserie Le VIP LE TIGRE 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration avec boissons (midi sur place et le soir à emporter) des artistes du carnaval se déroulant le 16 Février 2024 pour un montant de **364,84 € TTC** (221,53 € HT dont 202.37 à TVA 10 % et 19,16 à TVA 20 % sur les boissons le midi ; 108,40 € HT avec TVA 10 % le soir à emporter)

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **023**, service **FESTIVITES**, code CPV : **55 300 000 - 3. Services de restaurant et services de personnel en salle ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 15/02/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21/02/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-070

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de remise en place de la boule du rond-point Porte-ouest avec un camion grue suite à un accident de la circulation ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT** une commande de travaux de remise en place de la boule du rond-point Porte-ouest avec un camion grue suite à un accident de la circulation, pour un montant de 840,00 € TTC (700,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 21/02/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 22/02/2024
Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-071

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'empierrement de l'accès au parc des Blondières ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société BORNE TRAVAUX PUBLICS, 5 Place de l'ancienne bascule 42 250 St JULIEN MOLIN MOLETTE une commande de travaux d'empierrement de l'accès au parc des Blondières, pour un montant de 468,00 € TTC (390,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 21/02/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22/02/2024
Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-072

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de fourniture et pose d'une protection anti infraction en acier renforcé du coffret électrique du Kiosque suite à un acte de vandalisme ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** une commande de travaux (fourniture et pose) d'une protection anti infraction en acier renforcé du coffret électrique du Kiosque suite à un acte de vandalisme, pour un montant de 828,00 € TTC (690,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 21/02/2024

Le Maire

Gérard TARDY



Notifié, le 22/02/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-73
Opération Façades : Dossier MONTORIO

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 ;
VU, la demande présentée par **Madame MONTORIO** de l'immeuble sis **15 bis rue Font Flora** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 23 janvier 2024** ;

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Madame MONTORIO**
- immeuble concerné sis – **15 bis rue Font Flora** 42420 Lorette (immeuble < 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades visibles	65	6 188, 60	3 900, 00	975, 00
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de 60 € TTC/m²</i>				
* Pour les façades non visibles	79	7 767, 54	4 740, 00	2 370,00
<i>50% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
TOTAL Montant SUBVENTION	144			3 345,00 €

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.



VILLE
DE

LORETTE

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précitées ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 21 février 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le

Transmis au contrôle de légalité le 23/02/2024 - N° AIR. 042-124201238-20240221-D-2024-75-A4

Affiché le 09 AVR. 2024

9018124

[Signature]

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Certifié exécutoire
le 21/3/2024

Le Maire - Gérard TARDY





Référence : 2024-074

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'apposer un marquage sur le véhicule Kangoo utilitaire et l'installation d'un triangle lumineux lors des interventions sur la voirie des agents Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, le marquage sur le véhicule Kangoo utilitaire et l'installation d'un triangle lumineux lors des interventions sur la voirie des agents Centre Technique Municipal pour un montant total de **1 208,64 € TTC (soit 1 007,20 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **281 782**, fonction **845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 22 février 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 23/02/2024
Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-075

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'installer des anti pinces doigts sur les portes pour la sécurité des enfants accueillis à la crèche Coline et Colas ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société LEGALLAIS SAS sise 7 rue d'Atalante CITIS 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'acheter à la société LEGALLAIS SAS sise 7 rue d'Atalante CITIS 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR, une boîte d'anti pinces doigts à installer sur les portes pour la sécurité des enfants accueillis à la crèche Coline et Colas pour un montant total de **1 005,79 € TTC (soit 838,16 € HT)** ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction 4221 Crèches.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 26 février 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

27 / 02 / 2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-076

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'électricité suite au rapport du bureau de contrôle au complexe sportif en fourniture, pose et déplacement pour l'installation de 2 Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité, remplacement de 13 blocs d'ambiance, mise en place de blocs de secours et mise à la terre d'équipements électriques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'électricité suite au rapport du bureau de contrôle au complexe sportif en fourniture, pose et déplacement pour l'installation de 2 Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité, remplacement de 13 blocs d'ambiance, mise en place de blocs de secours et mise à la terre d'équipements, pour un montant de **5 306,11 € TTC (4 421,76 HT TVA à 20 %)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Entretien bâtiments publics Fonction 327 ECLUSE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 27 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/02/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-077

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une prestation de recherche documentaire (texte et jurisprudence) et de rédaction méthodologique est nécessaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ComPter 6, les portes d'Essalois 42 170 CHAMBLES ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ComPter 6, les portes d'Essalois 42 170 CHAMBLES, la mission de prestation en accompagnement et conseils en recherche documentaire (texte et jurisprudence) et de rédaction méthodologique, pour un montant de **420,00 € TTC** (420,00 € HT Exonération de la TVA) frais de déplacement compris ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 611 intitulé Prestations de conseils fonction 20 Administration générale, service HOTEL DE VILLE ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 27/02/2024

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 28/02/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024





Référence : 2024-078

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une visite d'une ferme pédagogique basée sur un élevage de camélidés " Le carré des animaux " 503 route du Carré 42800 Sainte-Croix-en-Jarez ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la structure « Le carré des animaux " 503 route du Carré 42800 Sainte-Croix-en-Jarez la visite d'une ferme pédagogique basée sur un élevage de camélidés " Le carré des animaux " pour les enfants du Relais Petite Enfance le 4 Juillet 2024, moyennant la somme de 336,00 € (280,00 € HT). L'objectif pédagogique est de sensibiliser le jeune public aux gestes environnementaux et de préservation de la faune et de la flore.

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/02/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à Lorette, le 27/02/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-079

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter 2 tableaux verts triptyque et un tableau blanc pour l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PROZON sise 9 Rue Gyptis 13006 Marseille ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PROZON sise 9 Rue Gyptis 13006 Marseille la fourniture de 2 tableaux verts triptyque et un tableau blanc pour l'Ecole Marie Curie, pour un montant (frais de port compris) de **1 380,87 € TTC** (1 150,47 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petit équipements, Fonction 211 Ecole Marie Curie,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28/02/2024 ,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

29/02/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-080

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de surlargeur des tranchées Télécom avec plan de recollement du réseau et de génie civil (mise en place de chambre de tirage pour courants faibles) pour l'extension de la Rue des Crêts ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **LAPIZE DE SALLEE ZI** de Marenton 07104 ANNONAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société LAPIZE DE SALLEE ZI de Marenton 07104 ANNONAY les travaux de surlargeur des tranchées Télécom avec plan de recollement du réseau et de génie civil (mise en place de chambre de tirage pour courants faibles) pour l'extension de la Rue des Crêts, pour un montant de 9 214,56 € HT (7 678,80 € TTC)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 29/02/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 28/02/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-081

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin de réaliser des travaux de changement de la batterie de la centrale anti-intrusion à l'Ecluse, dépose des équipements (centrale des sirènes et clavier) à la médiathèque et au restaurant scolaire en raison des travaux de réhabilitation du bâtiment ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CPS19** sise Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CPS** sise 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT, des travaux de changement de la batterie de la centrale anti-intrusion à l'Ecluse, dépose des équipements (centrale des sirènes et clavier) à la médiathèque et au restaurant scolaire en raison des travaux de réhabilitation du moyennant la somme de 366,00 € TTC (305,00 € HT).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615 221 Entretien des bâtiments, Code CPV N° 50610000-4 Services de réparation et d'entretien du matériel des sécurité ;

- Fonction 325 Ecluse pour un montant de 122,00 € TTC.
- Fonction 313 Bibliothèque, Médiathèque pour un montant de 122,00 € TTC
- Fonction 281 Restaurant scolaire pour un montant de 122,00 € TTC

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29 février 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

1103/2024
09 AVR. 2024



Référence : 2024-082

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer d'une machine à laver 12 kg de charge et d'un sèche-linge à condensation pour l'Ecole Maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS, la fourniture et livraison d'une machine à laver 12 kg de charge et d'un sèche-linge à condensation pour l'Ecole Maternelle Marie Curie, pour un montant total de **954,00 € TTC** (soit **785,00 € HT**, taxe éco comprise) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **211**, Service **ECOLE MATERNELLE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

1103/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 29/02/2024

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-083

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de la réparation de la colonne de remplissage et l'entretien annuel de l'installation hydraulique du Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS**, des travaux de la réparation de la colonne de remplissage et l'entretien annuel de l'installation hydraulique du Canal de Zacharie pour un montant de **948,00 € TTC (790,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**, Service **CANAL**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 01/03/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 04/03/2024.

Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-084

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter 2 lampes torches pour les agents de la Police Municipale lors de leurs patrouilles nocturnes ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société NITECORE - 45 RUE DE LA SEMM - 68000 COLMAR ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société NITECORE - 45 RUE DE LA SEMM - 68000 COLMAR, la fourniture de 2 lampes torches pour les agents de la Police Municipale lors de leurs patrouilles nocturnes, pour un montant de 219,79 € TTC (183,16 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petit équipement, Fonction 11 Police Municipale, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 04/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

0510312024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-085

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation du kiosque Place Bonnassies (échafaudage, aérogommage, peintures des boiseries, de la métallerie, du muret béton) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la **société TARDY Frédéric SARL ZI du Coin 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, à la **société TARDY Frédéric SARL ZI du Coin - 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND**, les travaux de rénovation du kiosque situé Place Bonnassies (échafaudage, aérogommage peintures des boiseries, de la métallerie, du muret béton), pour un montant total de **25 397,04 € TTC (21 164,20 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article 615228 Entretien autres bâtiments publics, fonction 518 Aménagement urbain, programme KIOSQUE

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 5 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

06/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-086

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 17 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des deux portillons automatiques de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de contrat de maintenance de **la société BOON EDAM France SAS ZA Les Doucettes 3, avenue des Morillons 95 146 GARGES LES GONESSES cedex** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société BOON EDAM France SAS ZA Les Doucettes 3, avenue des Morillons 95 146 GARGES LES GONESSES** , la **maintenance des deux portillons automatiques de l'Hôtel de Ville donnant accès à la cage d'escalier depuis l'accueil à compter du 5 mars 2024**, sur la base d'un contrat de maintenance annuel, reconductible tacitement quatre fois, moyennant la cotisation annuelle révisable de **1 585,20 € TTC (1 321,00 € HT)**, ;

Article 3^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **615221 Entretien bâtiments publics**, fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **50 711 000 - 2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment**;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le **6/03/2024**
Affiché, le **09 AVR. 2024**

Fait à LORETTE, le 05/03/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-087

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'installer des panneaux de signalisation routière (sens interdit, circulation à sens unique, limiteur de hauteur) pour la place BONNASSIES ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux de signalisation routière (sens interdit, circulation à sens unique, limiteur de hauteur) pour la place BONNASSIES, pour un montant de **472,62 € TTC (393,85 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

710312024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-088

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'électricité pour des recherches de pannes et des modifications des éclairages des bureaux du 1er niveau de l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'électricité pour des recherches de pannes et des modifications des éclairages des bureaux du 1er niveau de l'hôtel de ville, pour un montant (déplacement compris) de **328,08 € TTC (273,40, 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Bâtiments publics Fonction 20 HOTEL DE VILLE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 6 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 7/03/2024
Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-089

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'appliquer périodiquement un traitement à base de peroxyde d'hydrogène sur le fond du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au **LABORATOIRE LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture de 140 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, pour un montant (franco de port) de **8 391,60 € TTC (6 993,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60631**, fonction **323**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **24 315 300 - 8 Peroxyde d'hydrogène ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 07/03/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12 10 3 | 20 24

Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-090

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que, le spectacle " TRISTAN LOPIN- Irréprochable " proposé par la société de production JM PRODUCTIONS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 13 Avril 2024 dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour à la salle « L'Ecluse » ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé qui est la société de production « A MON TOUR PROD » sise 22 Rue d'Hauteville 75 010 PARIS ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour, la production du spectacle " **TRISTAN LOPIN- Irréprochable** " le 13 Avril 2024 dans la salle « L'Ecluse », proposée par la société de production « A MON TOUR PROD » sise 22 Rue d'Hauteville 75 010 PARIS moyennant les droits de représentation d'un montant de **7 912,50 € TTC** (7 500,00 € HT – TVA 5,5 %).

Les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Les droits d'auteurs et de musique, de mise en scène et les taxes fiscales de soutien au théâtre privé seront refacturés en sus.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service", fonction 338, service Saison Culturelle, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 11/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à Lorette, le 07/03/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-091

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL** en films transparents adhésifs pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT**, la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la **Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL**, pour un montant total de **675,85 € TTC (563,21€ HT)**, remise commerciale de 25% déduite (*partenariat médiathèque de la Loire*) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6065 Livres, disques...**, Fonction **313 Bibliothèques et Médiathèque**, Service **MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE**, code CPV N° **19520000-7. Produits en plastique** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-092

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 13 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer treize clefs avec barilletts et bracelets des casiers « vestiaires » mis à la disposition du public fréquentant la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **LDM Equipement SAS** 205, rue Pasteur 54 230 NEUVES MAISONS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LDM Equipement SAS** 205, rue Pasteur 54 230 NEUVES MAISONS, la fourniture de treize clefs avec barilletts et bracelets pour les serrures « monnayeur » des casiers « vestiaires » mis à la disposition du public à la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de **791,15 € TTC (659,29 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **323**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **39 151 000 - 5 Mobilier divers** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 11 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-093

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le parc de tables pour les services municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **COMAT & VALCO CS 70130 253, boulevard robert Koch 34 536 BEZIERS cedex** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **COMAT & VALCO CS 70130 253, boulevard robert Koch 34 536 BEZIERS cedex**, la fourniture de 25 tables pliantes (dimensions 183x76 cm en polyéthylène plateau blanc) pour les services municipaux lors des festivités, pour un montant de 1 982,40 € TTC (1 600,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **60632 Fonction 023 service FESTIVITES**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 11/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-094

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des éclairages pour l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 7 luminaires LED pour l'Ecole Primaire Jean de la Fontaine, **pour un montant de 425,52 € TTC** (354,60 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **211** Ecole Marie Curie.

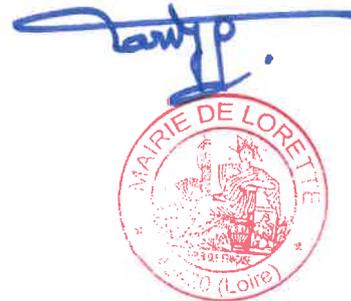
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12/03/2024

Affiché le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-095

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la médiathèque, il est nécessaire de supprimer le branchement électrique de ce site ;

Considérant que la mission de service public de distribution de l'électricité est dévolue à la société **ENEDIS** Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex, en tant qu'opérateur en charge du service ;

Considérant qu'à ce titre ces travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne peuvent être confiés qu'à ce prestataire déterminé ;

Vu la proposition financière de la société **ENEDIS** ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **ENEDIS** Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex, les travaux de suppression d'un branchement au réseau public de distribution d'électricité sur le site de la Médiathèque sise 7 Rue Jean Moulin, pour un montant total de **638,40 € TTC (532,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article **2313**, fonction **313**, service **MEDIATHEQUE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

13/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-096

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement paysager le long du mur du domaine des Provendes avec plantation de 54 plantes DOLESPERMA ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société TISSOT PAYSAGES 19 bis, rue Jean Berthon 42 290 SORBIERS ;

DECIDE

Article 1^{er}. : De confier à la société **TISSOT PAYSAGES** 19 bis, rue Jean Berthon 42 290 SORBIERS, les travaux d'aménagement paysager le long du mur du domaine des Provendes avec plantation de 54 plantes DOLESPERMA pour un montant de 1 485,60 € TTC (1 238,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6156 Maintenance, Fonction 845 Voirie ;

Article 3^{ème} : De rendre compte, à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, de la présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé Réception au titulaire du marché ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13/03/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

15/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-097

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réparation de la barre horizontale du portique du passage Max Dormoy suite à un choc avec un véhicule ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** une commande de travaux de réparation de la barre horizontale du portique du passage Max Dormoy suite à un choc avec un véhicule, pour un montant de 414,00 € TTC (345,00 € HT),

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

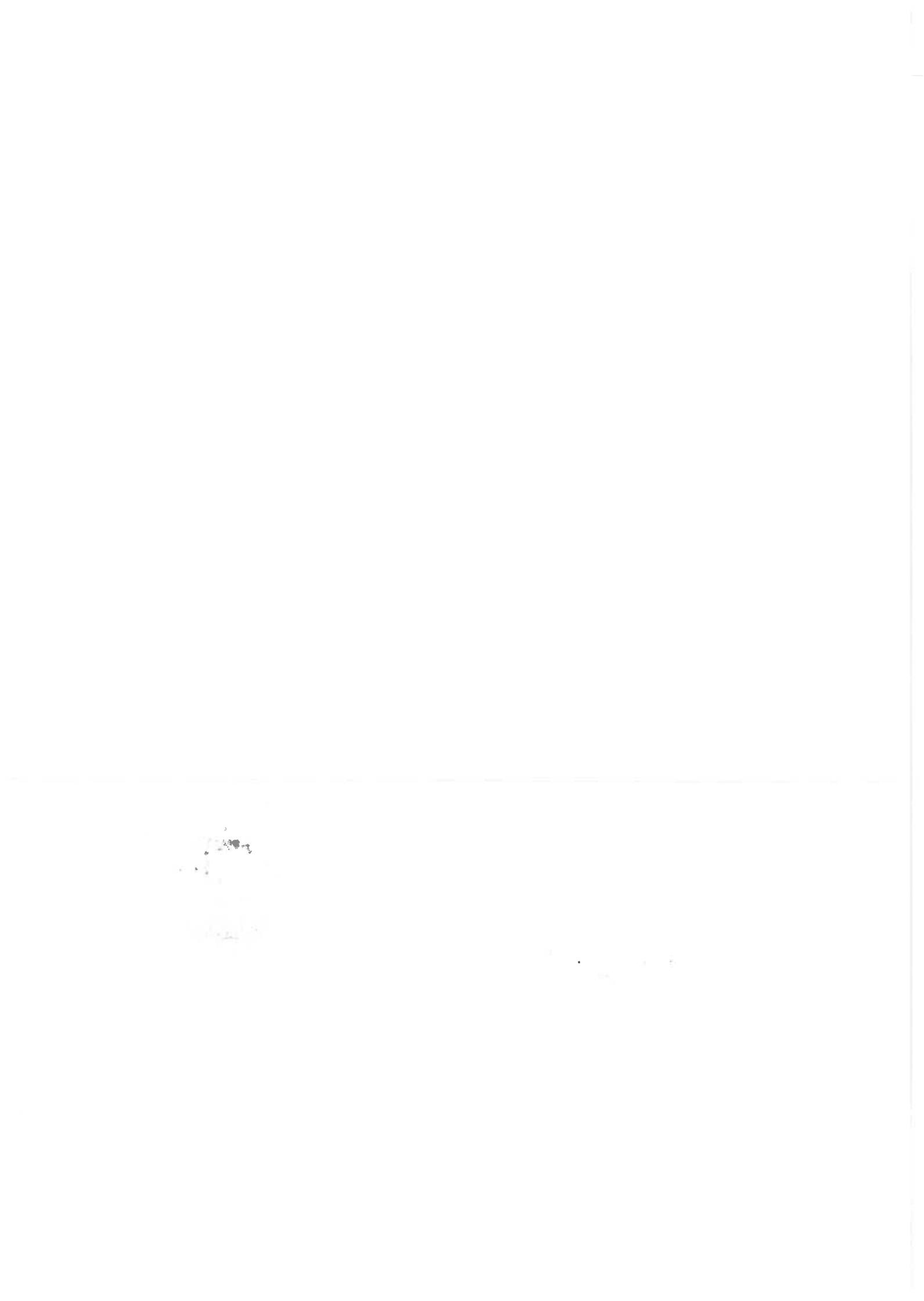
Fait à LORETTE, 13/03/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

15/03/2024
09 AVR. 2024





Référence : 2024-098

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement de vitrages suite à des actes de vandalisme à L'Ecluse, à l'Ecole Marie Curie et à l'Ecole Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation des travaux de changement de vitrages suite à des actes de vandalisme à L'Ecluse, à l'Ecole Marie Curie et à l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de **1 078,56 € TTC** soit 898,80 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics

- Fonction 211 Ecole Marie Curie pour un montant de 309,60 € TTC,
- Fonction 212 Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de 265,20 € TTC
- Fonction 325 Salle de l'Ecluse pour un montant de 503,76 € TTC

Code CPV : **98395000-8. Services de serrurerie.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 18/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 15/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-099

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de prestations pour migrer les boîtes mail en Exchange ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la prestation pour migrer de 16 boîtes mail en Exchange, pour un montant de 1 872,00 € TTC (1 560,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15/03/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

18/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-100

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remise en état du parking d'Assailly avec du mélange maîtrisé entre sable et graviers pour garantir une compacité optimale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND qui est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DEGRUEL 2, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de remise en état du parking d'Assailly avec du mélange maîtrisé entre sable et graviers pour garantir une compacité optimale, pour un montant de 6 807,80 € HT (8 169,36 € TTC)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 19/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 18/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-101

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de replanter de 4 cyprès Rue du Stade qui étaient sur le parking devant la médiathèque ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE**, les travaux pour replanter 4 cyprès qui étaient sur le parking devant la médiathèque Rue du Stade, pour un montant total de **1180,80 € TTC (soit 984,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615321** Voirie, Fonction 845 VOIRIE.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19 Mars 2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-102

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin de remplacer la batterie de la centrale anti-intrusion au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CPS19** sise Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CPS** sise 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT, le remplacement (avec essai et mise en service) de batterie de la centrale anti-intrusion au Pôle Jeunesse moyennant la somme de 210,00 € TTC (175,00 € HT).

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615 221 Entretien des bâtiments, Fonction 331 POLE JEUNESSE Code CPV N° 50610000-4 Services de réparation et d'entretien du matériel des sécurité ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 18 mars 2024,

Le Maire

Gérard TARDY



Notifié, le

19 Mars 2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-103

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour raccorder la médiathèque au réseau fibres,

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03 les travaux pour raccorder la médiathèque (en septembre 2025) au réseau fibres pour un montant de 1 216,80 € TTC (1014,00 € HT).

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2313 Frais de télécommunications**, Fonction 313 Médiathèque code CPV : **64212000-5 Services de téléphonie mobile** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20/03/2023

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-104

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la maintenance curative (Le Neiman étant bloqué, il est nécessaire de changer le contacteur antivol et le démarreur) du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de **762,56 € TTC (635,47 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **845 VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19/03/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024



Référence : 2024-105

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter, aux enfants de moins de 3 ans 10 séances de contes entre septembre 2024 et juin 2025 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « **YES HIGH TECH** » sise 20 Rue Saint Joseph 42 000 SAINT ETIENNE, 10 séances de contes entre septembre 2024 et juin 2025 aux enfants du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 500,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus).

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 20/03/2024

Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à Lorette, le 19 Mars 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-106

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE, 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 200,00 € (12 heures à 100 € de l'heure) et 180 € de frais de déplacement (soit 30 € HT par séance) TVA non applicable.

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

20/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024

Fait à Lorette, le 19 Mars 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-107

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024;

Considérant la nécessité de vérifier chaque année les extincteurs dans les bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, la vérification annuelle des extincteurs, pour un montant de **1 778,46 € TTC soit 1 482,05 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 6156 Fonction : **113, Pompiers, code CPV : 35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 20/03/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

21/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-108

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2023-2024, la représentation du spectacle proposé par l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présentée au public les vendredi 5 avril, samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2024, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si celui-ci a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES CHŒURS DU PILAT** siège en Mairie de St Paul en Jarez – 42 740, 3 représentations les vendredi 5 avril, samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2024, dans la salle multifonction de l'Ecluse.

La commune de Lorette versera à l'association **Les Chœurs du Pilat** :

- La moitié de la recette TTC de la billetterie des deux premières représentations ;
- La moitié du solde de la recette de la billetterie au-delà des premiers 1 000,00 € perçus pour la représentation du dimanche ;
- Un forfait de 3 180,00 € TTC pour l'utilisation du matériel technique amené par l'association.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312120-8 Services de divertissement prestés par les chœurs** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 20 mars 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

2110312024

09 AVR. 2024



Référence : 2024-109

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de la fontaine (borne de puisage), sous réserve qu'elle ne soit pas réparable, Rue Villedieu Parking des véhicules poids lourds ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SUEZ STEPHANOISE DES EAUX** 12 Rue Frederic Bait 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SUEZ STEPHANOISE DES EAUX sise 12 Rue Frederic Bait 42 100 SAINT ETIENNE, le remplacement de la fontaine (borne de puisage), sous réserve qu'elle ne soit pas réparable, située Rue Villedieu Parking des véhicules parking poids lourds, pour un montant total de **2 057,12 € TTC (1 714,27 € HT)** pièces, main d'œuvre et déplacement compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20/03/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21/03/2024

Affiché, le

09 AVR. 2024



Référence : 2024-111

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique en vigueur ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la nécessité de faire confectionner des registres de délibérations, d'arrêtés et de décisions (années de 2021 à 2023) un artisan relieur ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'artisan relieur **OLGA RIOS**, sise 5 Bis Rue de la Résistance 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'artisan relieur OLGA RIOS, sise 5 Bis Rue de la Résistance 42 000 SAINT ETIENNE, les prestations pour confectionner 23 registres de délibérations, d'arrêtés et de décisions (années de 2021 à 2023), pour un montant total de **2 185,00 € HT** (non assujetti à la TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6188 Autres frais divers**, fonction **020 Administration Générale de la Collectivité**, service **MAIRIE**, code CPV **79971200-3. Services de reliures** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 22 Mars 2024
Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 21 mars 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-110

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances de printemps 2024 :

Animations	Montants TTC
SOLDOR 42 SAINT JUST SAINT RAMBERT Aire de loisirs	352,00
DELPHINE GAYOT 69 LYON Langage des signes en chansons	187,50 €
LA FERME AU SON DES CLOCHES 42 SAINT PAUL EN JAREZ Ferme pédagogique	270,00 €
AMELIE BAUDRY 42 420 LORETTE Ateliers sur le thème de l'alimentation	250,00€
CHATEAU DE BOUTHEON 42 ANDREZIZUX BOUTHEON Visite du parc du Château et jeux de piste	299,60 €
YES HIGH TECH 42 SAINT ETIENNE Contes gourmands	343,34 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER	80,50 €
COMPAGNIE DU CRI DE LA LUNE 42 SAINT ETIENNE Contes	228,00 €
CLIMB UP 42 SAINT ETIENNE Ateliers d'escalade en salle (2 sessions sur 2 jours)	696,00 €
LE CONTE ET CLAIRE 42 SAINT ETIENNE	343,34 €
LA FAFRIQUE DE JULIEN 42 BOURG ARGENTAL Visite de la confiserie	192,00 €
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE Bowling (2 sessions sur 2 jours)	342,20 €
SVA 03 LA CHAPELLE AUX CHASSE Sensibilisation aux jeux vidéos	590,00 €

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;



Référence : 2024-110

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de printemps 2024, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations	Montants TTC
SOLDOR 42 SAINT JUST SAINT RAMBERT Aire de loisirs	352,00
DELPHINE GAYOT 69 LYON Langage des signes en chansons	187,50 €
LA FERME AU SON DES CLOCHES 42 SAINT PAUL EN JAREZ Ferme pédagogique	270,00 €
AMELIE BAUDRY 42 420 LORETTE Ateliers sur le thème de l'alimentation	250,00€
CHATEAU DE BOUTHEON 42 ANDREZIZUX BOUTHEON Visite du parc du Château et jeux de piste	299,60 €
YES HIGH TECH 42 SAINT ETIENNE Contes gourmands	343,34 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER	80,50 €
COMPAGNIE DU CRI DE LA LUNE 42 SAINT ETIENNE Contes	228,00 €
CLIMB UP 42 SAINT ETIENNE Ateliers d'escalade en salle (2 sessions sur 2 jours)	69p6,00 €
LE CONTE ET CLAIRE 42 SAINT ETIENNE	343,34 €
LA FAFRIQUE DE JULIEN 42 BOURG ARGENTAL Visite de la confiserie	192,00 €
SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE Bowling (2 sessions sur 2 jours)	342,20 €
SVA 03 LA CHAPELLE AUX CHASSE Sensibilisation aux jeux videos	590,00 €





Référence : 2024-110

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **331 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 25 Mars 2024
Affiché, le 09 AVR. 2024

Fait à LORETTE, le 22 mars 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY

